



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 32

Réunion du jeudi 03 février 2022

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS, SETTINI (excusé)

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 mité) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022

SENIORS**AFFAIRES****N° 272 – SE/U20/FU – BENOIST Axel****VGS FUTSAL (582553)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/01/2022 de l'US US NOGENT 94, selon laquelle le joueur BENOIST Axel reste redevable de 30 €,

N° 273 – SE – PREIRA David

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/01/2022 du CFFP, selon laquelle le joueur PREIRA David est redevable de la somme de 320 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 277 – SE – GUELLY Steve

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur GUELLY Steve, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 278 – SE – NZENGI Glosene

FC MACCABI CRETEIL (546853)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/01/2022 du FC MACCABI CRETEIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/01/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC FIGEAC CAPDENAC QUERCY (Ligue de Football d'Occitanie),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NZENGI Glossene et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

23392079 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / AS ST OUEN L'AUMONE 1 du 29/01/2022

La Commission,

Informe l'AS ST OUEN L'AUMONE d'une réclamation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur ALI ABDALLAH Yazid, inscrit sur la FMI avec le n°12, dont le contrôle d'identité n'a pu être effectué ainsi que la validité de son pass sanitaire, ce joueur arrivant tardivement au stade et s'installant directement sur le banc de touche,

Demande à l'AS ST OUEN L'AUMONE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations.

Demande à M. CUADRA Lucas, arbitre de la rencontre, un rapport circonstancié sur les faits relatés,

Faute de réponse **pour le mercredi 09 février 2022**, la Commission statuera.

SENIORS – R2/C

23392929 – MITRY MORY FOOTBALL 1 / PARIS 13 ATLETICO 2 du 16/01/2022

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/02/2022 de MITRY MORY FOOTBALL,

Décide de mettre le dossier en instance.

SENIORS – R3/B

23393616 – CSL AULNAY 1 / COM BAGNEUX 1 du 16/01/2022

Demande d'évocation de COM BAGNEUX sur la participation et la qualification du joueur GASSAMA Samba, du CSL AULNAY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CSL AULNAY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur GASSAMA Samba a purgé sa suspension en ne participant pas aux rencontres de championnat du 07/11/2021 contre PANTIN et de Coupe Départementale du District 93 le 14/11/2022 contre NOISY LE SEC,

Considérant que le joueur GASSAMA Samba a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 27/10/2021 avec date d'effet du 25/10/2021, décision publiée sur FootClubs le 29/10/2021 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 25/10/2021 (date d'effet de la sanction) et le 16/01/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du CSL AULNAY évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 07/11/2021 contre PANTIN OLYMPIQUE, au titre du championnat,
- Le 14/11/2021 contre NOISY LE SEC OL., au titre de la Coupe Seniors du District 93,
- Le 21/11/2021 contre VINCENNES CO, au titre du championnat,
- Le 05/12/2021 contre MELUN FC, au titre du championnat,
- Le 12/12/2021 contre TREMPLIN FOOT, au titre du championnat,

Considérant que le joueur GASSAMA Samba ne figure pas sur la feuille de match du 07/11/2021, purgeant ainsi 1 match sur les 2 infligés,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 14/11/2021 contre NOISY LE SEC OL., rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscités,

Considérant que le joueur GASSAMA Samba figure sur les feuilles de matches des 21/11/2021, 05/12/2021 et 12/12/2021, ne purgeant donc pas son 2^{ème} match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur GASSAMA Samba était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au CSL AULNAY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à COM BAGNEUX (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GASSAMA Samba à compter du lundi 07 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CSL AULNAY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSL AULNAY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COM BAGNEUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – ELITE 3/POULE A

23760553 – PARIS 13 ATLETICO 21 / ES PARISIENNE 20 du 16/01/2022

Demande d'évocation de l'AM. S ERMONT sur la participation et la qualification du joueur SEKA Ange Uriel, de PARIS 13 ATLETICO, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS 13 ATLETICO a fourni ses observations dans les délais impartis, s'étonnant de cette demande d'évocation formulée par un club tiers,

Rappelle à titre liminaire que la Commission Régionale des Statuts et Règlements a compétence pour tirer les conséquences de la participation à la rencontre en rubrique d'un joueur suspendu, infraction qu'elle ne peut ignorer dès lors qu'elle lui a été signalée,

Considérant en effet que la Commission de céans a qualité, dans les cas prévus par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour agir par voie d'évocation, soit à la demande du club adverse, soit spontanément, le cas échéant en se fondant sur une information donnée par un club lui signalant une infraction requérant son intervention,

Considérant que le joueur SEKA Ange Uriel a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/12/2021 avec date d'effet du 20/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 17/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 16/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de PARIS 13 ATLETICO évoluant en Elite 3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SEKA Ange Uriel était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES PARISIENNE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SEKA Ange Uriel à compter du lundi 07 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PARIS 13 ATLETICO une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AM. S ERMONT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

23394394 – ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS 5 / FC SERVON 5 du 16/01/2022

Demande d'évocation du FC SERVON sur la participation et la qualification du joueur PINHEIRO Mickael, d'ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS a fourni ses observations dans les délais impartis, regrettant l'erreur administrative du club,

Considérant que le joueur PINHEIRO Mickael a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 22/12/2021 avec date d'effet du 27/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 24/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 16/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors d'ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS évoluant en CDM – R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur PINHEIRO Mickael était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC SERVON (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PINHEIRO Mickael à compter du lundi 07 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC SERVON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A

23395396 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 11 / FC HERBLAY SUR SEINE 11 du 16/01/2022

Demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur CA Yuri, du FC HERBLAY SUR SEINE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC HERBLAY SUR SEINE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur CA Yuri a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre de Coupe Départementale des Anciens du District 95 le 09/01/2022,

Considérant que le joueur CA Yuri a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/12/2021 avec date d'effet du 20/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 17/12/2021 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive

*d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 20/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 16/01/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du FC HERBLAY SUR SEINE évoluant en R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 09/01/2022 contre ST LEU FC 95 au titre de la Coupe Anciens du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée, Considérant que, dès lors, le joueur CA Yuri était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC HERBLAY SUR SEINE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CA Yuri à compter du lundi 07 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC HERBLAY SUR SEINE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC HERBLAY SUR SEINE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19^{ème}

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/A

23396004 – AS MENU COURT 11 / FC HERBLAY SUR SEINE 12 du 30/01/2022

Réserves de l'AS MENU COURT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC HERBLAY SUR SEINE 12, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Vétérans du FC HERBLAY SUR SEINE ne disputait pas de rencontre officielle le 30/01/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 23/01/2022 et l'a opposée à SOISY ANDILLY MARGENCY pour le compte du championnat Anciens R2/A,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 23/01/2022,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

23450245 – HOPITAL R. POINCARE 1 / PITRAY OLIER PARIS 81 du 22/01/2022

Demande d'évocation d'HOPITAL R. POINCARE sur la participation et la qualification du joueur LATOURNERIE LOUIS, de PITRAY OLIER, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PITRAY OLIER a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur LATOURNERIE Louis a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 01/12/2021 avec date d'effet du 28/11/2021, décision publiée sur FootClubs le 03/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/11/2021 (date d'effet de la sanction) et le 22/01/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de PITRAY OLIER évoluant en Entreprise/Criterium R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 04/12/2021 contre PARIS ANTILLES FOOT, au titre du championnat,

Considérant que le joueur LATOURNERIE Louis ne figure pas sur la feuille de match du 04/12/2021, purgeant ainsi 1 match sur les 2 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur LATOURNERIE Louis était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PITRAY OLIER (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à HOPITAL R. POINCARE (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur LATOURNERIE Louis à compter du lundi 07 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PITRAY OLIER une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PITRAY OLIER

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € HOPITAL R. POINCARE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2**23778226 – AS BPCE 1 / AS SALARIES BARBIER 1 du 15/01/2022**

La Commission,

Informe l'AS SALARIES BARBIER d'une demande d'évocation formulée par l'AS BPCE FOOT sur la participation des joueurs BOURBON Thomas et SEHRINE Sami, susceptibles d'être suspendus,

Demande à l'AS SALARIES BARBIER de bien vouloir, **pour le mercredi 09 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2**23778239 – GPE CREDIT AGRICOLE 1 / METRO PARIS 1 du 29/01/2022**

La Commission,

Informe GPE CREDIT AGRICOLE d'une demande d'évocation formulée par METRO PARIS sur la participation des joueurs BOU Mohamed, MEDDOUR Samy et Halimi Soufiene, susceptibles d'évoluer sous une fausse identité,

Convoque pour sa réunion du 17 février 2022 :

- M. YGE Thierry, arbitre,

- M. BOU Mohamed, joueur,
- M. MEDDOUR Samy, joueur,
- M. HALIMI Soufiene, joueur,
- M. ROMAND Sebastien, dirigeant,

Pour METRO PARIS :

- M. DE PERETTI Marc Antoine, Capitaine,
- M. MORICE Sebastien, dirigeant,

Présences indispensables

SENIORS FEMININES – R2

23384810 – US CARRIERES SUR SEINE 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 2 du 29/01/2022

La Commission,

Informe la VGA ST MAUR F. FEMININ d'une réclamation de l'US CARRIERES SUR SEINE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de la VGA ST MAUR F. FEMININ 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Demande à la VGA ST MAUR F. FEMININ de bien vouloir, **pour le mercredi 09 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R2/B

23403368 – TORCY FUTSAL EU 2 / FC GOUSSAINVILLE 1 du 29/01/2022

La Commission,

Informe TORCY FUTSAL EU d'une réclamation du FC GOUSSAINVILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de TORCY FUTSAL EU,

1) susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

2) susceptible d'avoir participé à plus de 2 rencontres de Futsal en 24 heures

Demande à TORCY FUTSAL EU de bien vouloir, **pour le mercredi 09 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

JEUNES

LETTRE

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'US CRETEIL LUSITANOS en date du 01/02/2022 concernant la feuille de match opposant la VGA ST MAUR F. FEMININ à l'AS MONTIGNY LE BRETONNEUX du 15/01/2022 pour le compte du championnat Féminin de R2,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 139 bis des RG de la FFF sur les formalités d'après match selon lesquelles : « *Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.* »

AFFAIRES

N° 312 – U17 – DUCES Indrix

La Commission,

Considérant que MONTIGNY LES CORMEILLES FO n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/01/2022,

Par ce motif, dit que l'AS ST OUEN L'AUMONE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur DUCES Indrix.

N° 315 – U16 – VALLEE Lilian

JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE (500072)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2022 de l'US RIS ORANGIS, selon laquelle le joueur VALLEE Lilian est redevable de la cotisation d'un montant de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 316 – U17 – JOHNSON Jerry

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/01/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC DRANCY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JOHNSON Jerry et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 317 – U13 – KORERA Aboubakary Aly

RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2022 du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FO PLAISIROIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KORERA Aboubakary Aly et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 318 – U15 – ZIANI Rayan

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle le club renonce à engager le joueur ZIANI Rayan pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 319 – U19F – MARCELLUS Rose Alya

RC ST DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/02/2022 du RC ST DENIS, selon laquelle le club conteste la date d'enregistrement au 02/02/2022 de la licence « A » 2021/2022 de la joueuse MARCELLUS Rose Alya, toujours en attente de la réponse de la Fédération Haïtienne pour l'obtention du CIT,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence de la joueuse MARCELLUS Rose Alya le 19/01/2022 et transmis, le même jour, la photocopie de la pièce d'identité de la joueuse ainsi que la fiche de demande de licence,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 19/01/2022 (absence de certificat médical) et le 01/02/2022 (cachet médical illisible et absence du nom/prénom du bénéficiaire de la visite médicale) pour être finalement validée le 02/02/2022,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence de la joueuse MARCELLUS Rose Alya a été enregistrée à la date du 02/02/2022, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du RC ST DENIS.

N° 320 – U19/FU – Pochet Baptiste

NOISIEL FUTSAL ACADEMY (582473)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/02/2022 de NOISIEL FUTSAL ACADEMY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, SPORTING CLUB PARIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 09 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur Pochet Baptiste et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 321 – U18 – Chemirou Massinissa

FC LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/01/2022 de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur CHEMIROU Massinissa en faveur du FC LILAS,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2021/2022 du joueur CHEMIROU Massinissa en faveur du FC LILAS.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/B

23411633 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / FC ISSY 1 du 23/01/2022

Demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur EMANE NDONG Arnaud, du FC ISSY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur EMANE NDONG Arnaud a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline en date du 08/12/2021, avec date d'effet du 13/12/2021, décision publiée sur Footclubs le 10/12/2021, et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/12/2021 (date d'effet de la sanction), et le 23/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FC ISSY évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 16/01/2022 contre l'AS ST OUEN L'AUMONE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur EMANE NDONG Arnaud a participé à la rencontre susvisée, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre ayant opposé le FC ISSY à l'AS ST OUEN L'AUMONE, vu la décision de la CRSRCM du 27/01/2022, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur EMANE NDONG Arnaud était en état de suspension le 16/01/2022,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 16/01/2022, doit être donnée perdue par pénalité au FC ISSY, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre U18 – R2/B du 16/01/2022 perdue par pénalité au FC ISSY (-1 point, 0 but), pour en confirmer le gain à l'AS ST OUEN L'AUMONE (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur EMANE NDONG Arnaud à compter du lundi 07 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC ISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 16/01/2022 libère le joueur EMANE NDONG Arnaud de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur EMANE NDONG Arnaud n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en objet.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/C

23413445 – PARIS 13 ATLETICO 2 / US GRIGNY 1 du 23/01/2022

Demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur AUCAN Eyan, de l'US GRIGNY, inscrit sur la FMI avec le n°11, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US GRIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur AUCAN Eyan n'a eu aucune suspension à ce jour sauf un carton jaune,

Considérant que le joueur AUCAN Eyan ne fait l'objet d'aucune suspension,

Considérant que c'est le joueur AUCAN Ewan, son frère jumeau, qui a fait l'objet d'une suspension d'un match ferme par la Commission Régionale de Discipline réunie le 01/12/2021 avec date d'effet du 06/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 03/12/2021 et non contestée,

Considérant que le joueur AUCAN Ewan a purgé cette dernière sanction en ne participant pas au match du 19/12/2021 contre l'ES CESSON VSD en championnat U16 R3,

Considérant dès lors que ce dernier joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à PARIS 13 ATLETICO que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – PHASE 2 / NIVEAU 2 – POULE B

23387571 – RC ST DENIS 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 22/01/2022

Réclamation formulée par le RC ST DENIS sur la participation et la qualification des joueuses SULEYMANOGLU Aleyna, MOKHTARI Ines, MAAROUFI Yasmine, CROCHERAY CHALU Stelly Rose, MOUSTABCHIR Kamela, BENMERZOUG Lina, TLEMSANI Yasmine, BOUHLEL Assia, KARAPIAT Abby, BOURZIK Oumayma, DIABY Mahoua, TAPE Orlanne, GERGOZ Tugba et MOKHTARI Sarah, du FC MONTFERMEIL, susceptibles d'être titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période », alors que la réglementation limite à 2 le nombre de joueuses titulaires d'une licence « mutation hors période ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le FC MONTFERMEIL a fourni ses observations, indiquant que la joueuse TAPE Orlanne n'a pas participé à la rencontre, s'étant blessée avant la rencontre mais que le dirigeant du club ne l'a pas enlevée de la FMI,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur du FC MONTFERMEIL :

- TLEMSANI Yasmine : « M » enregistrée le 01/07/2021,
- BOUHLEL Assia : « R », enregistrée le 15/07/2021,
- CROCHERAY CHALU Stelly Rose : « R », enregistrée le 03/09/2021,
- MAAROUFI Yasmine : « R » enregistrée le 04/09/2021,
- BENMERZOUG Lina : « R » enregistrée le 08/09/2021,
- SULEYMANOGLU Aleyna, MOKHTARI Ines, KARAPIAT Abby et MOKHTARI Sarah : « R » enregistrée le 13/09/2021,
- BOURZIK Oumayma et TAPE Orlanne : « MH » enregistrée le 15/09/2021,
- DIABY Mahoua : « A » enregistrée le 21/09/2021,
- GERGOZ Tugba : « R » enregistrée le 29/09/2021,
- MOUSTABCHIR Kamela : « MH » enregistrée le 29/10/2021,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » **pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements** »,

Considérant de ce fait que le FC MONTFERMEIL est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant inscrit sur la FMI, 3 joueuses mutées hors période, en l'occurrence BOURIK Oumayma, TAPE Orlanne et MOUSTABCHIR Kamela,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MONTFERMEIL (- 1 point, 0 but), le RC ST DENIS conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – PHASE 2 / NIVEAU 3 – POULE A

20387507 – RACING CFF 1 / PARIS FC 4 du 08/01/2022

Demande d'évocation du RACING CFF sur la participation et la qualification des joueuses DUCLOS BLANCHARD Ilyana, BOUDINE FAERBER Lana, IKENE Kahyna et COURTIN CHANSIOUX Lou, du PARIS FC, susceptibles d'être titulaires d'une licence « mutation hors période » alors que le règlement n'en autorise que 2 sur une feuille de match,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le 10 février 2022